

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2017

ORGANISATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - (N° 484)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 67

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguié, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rappelons que le Tribunal Arbitral du sport (TAS) a été saisi de 28 litiges pour les jeux olympiques de Rio. C'est afin d'éviter que la collectivité publique tout entière soit liée à des sentences arbitrales que l'article 2060 du code civil pose le principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage privé pour des contrats concernant des personnes publiques et des événements d'ordre et d'intérêt public : « On ne peut compromettre (...) sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public (...). ». Ce principe est rappelé à l'article L. 432-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les clauses compromissaires, créées pour simplifier les "affaires", et faisant sortir du champ judiciaire des pans entiers du droit commercial ne nous semblent pas compatibles avec l'intérêt général que nous devons avoir à cœur dans le fonctionnement de ces jeux olympiques. D'une part, ces clauses typiques du « droit des affaires » imposent la confidentialité des décisions rendues suite aux éventuels litiges. Si c'est une priorité dans le monde des affaires, ce que nous déplorons, cela ne doit pas être le cas dans le cadre d'un événement public national.